

**RANIMONS LA CASCADE
Monsieur Bernard GAUVAIN
RUE DU BOURG
12 330 SALLES LA SOURCE**

NOS RÉF : 2016-081

OBJET : réponse à votre courrier du 4 octobre 2016

LETTRE RECOMMANDEE ACCUSE RECEPTION

Saint-Denis, le 25 octobre 2016

Monsieur,

La Commission Ethique et Déontologie d'EDF nous a transmis votre lettre en date du 4 octobre 2016 qui appelle de notre part les observations suivantes.

Par lettre du 26 août 2016, le Préfet de l'Aveyron a informé EDF que les titres administratifs (convention et autorisation provisoire) dont disposait la Société Hydro-électrique de la Vallée de Salles-la-Source (SHVSS) lui avaient été retirées le même jour et que, par ailleurs, la demande de nouvelle autorisation déposée en 2007 avait été rejetée par un arrêté du 25 août 2016.

En conséquence, le préfet nous a invité à résilier le contrat d'achat conclu entre EDF et la SHVSS en 2012, ainsi que le permettent les dispositions des articles L. 311-14 et R. 314-8 du code de l'énergie.

Le 29 août 2016, EDF a notifié à la SHVSS la résiliation de son contrat et le retrait de l'installation hydroélectrique du périmètre d'équilibre d'EDF en exécution des décisions susvisées.

Par ailleurs, comme le prévoit l'article 4 de l'arrêté du 10 août 2012 définissant le programme d'investissement des installations de production hydroélectrique prévu à l'article L. 314-2 du code de l'énergie, nous avons sollicité de la SHVSS le remboursement de l'intégralité du soutien financier perçu par le producteur pendant la période d'exécution du contrat résilié, ainsi que le versement de la pénalité.

Nous nous sommes ainsi conformés aux décisions de l'Etat et en avons immédiatement tiré les conséquences contractuelles.



A toutes fins utiles, nous vous rappelons qu'EDF est légalement tenue de conclure un contrat d'achat avec les producteurs qui en font la demande (article L. 314-1 du code de l'énergie), et que les contrôles portant sur la conformité réglementaire des installations bénéficiant de l'obligation d'achat relèvent de la compétence exclusive de l'autorité administrative et non de l'acheteur obligé, qui se doit d'appliquer les décisions de l'autorité compétente (article L. 311-14 du code de l'énergie).

En dernier lieu, nous constatons que vous n'avez pas donné suite à notre demande de retrait des mentions nominatives de nos salariés dans le cadre des différentes publications de l'association. Nous réitérons notre demande de retrait de ces mentions.

Nous attirons enfin votre attention sur le fait que proférer des propos diffamatoires à l'égard d'EDF nous conduirait à envisager une action de nature à préserver les droits de la société.

En espérant vous avoir apporté les éclaircissements attendus, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Yann LE MOUËL', is written over a horizontal line.

Yann LE MOUËL

Responsable Mission Obligations d'Achat

Copies :

- DREAL Occitanie – Toulouse
- Commission Ethique et Déontologie d'EDF